



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 14 FEV. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société KALHYGE 1 Parc d'activités Clape Loup à SAINTE-CONSORCE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KALHYGE 1 dans son établissement situé Parc d'activités Clape Loup à SAINTE-CONSORCE ;

VU la déclaration du 15 mars 2016 de la société KALHYGE 1 relative à une demande de modification de certaines prescriptions de son arrêté et à la cessation de l'activité d'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements (rubrique 2345-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de non recevabilité du 13 avril 2017 et le rapport d'inspection du 24 avril 2018 ;

VU le mémoire de cessation partielle du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU le rapport du 23 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

VU les observations du 4 janvier 2019 de la société KALHYGE 1 ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a demandé la modification des prescriptions concernant les valeurs limites d'émissions des rejets en eau et les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que, pour la cessation partielle d'activité, des études complémentaires devront être réalisées, notamment :

- l'étude historique sur la localisation du stockage des solvants et des éventuels déchets solvantés,
- des analyses complémentaires des sols afin de déterminer l'étendue horizontale de la source de pollution en solvant,
- une étude d'impact de l'anomalie en solvant sur la qualité de l'air,
- le volet eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de modifier les niveaux de bruits admissibles conformément aux valeurs de l'arrêté du 23 janvier 1997,
- d'augmenter les valeurs limites de concentrations de rejets dans l'eau sans modifier les flux,
- de prescrire des analyses complémentaires et un plan de gestion avec une analyse des risques sanitaires

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande de la société KALHYGE 1 du 15 mars 2016 relative à la modification des prescriptions « eau » et « bruit » ainsi qu'au mémoire de cessation partielle d'activité pour son activité de nettoyage à sec en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié reste applicable, selon les modifications édictées aux articles suivants.

**ARTICLE 2**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacée par l'annexe 1 suivante :

**Annexe 1**

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage : 14 t/j	2340	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance maximale thermique : 2 *2,66 MW soit 5,32 MW au total	2910.A.2	DC
Prélèvement dans la nappe	Débit : 20 m3/h	1.1.0.2 de la loi sur l'eau	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle Périodique ; D : Déclaration

**ARTICLE 3. Cessation**

Le point 1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacé par les points suivants :

**1.5** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et modalités fixées par l'article R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

**1.6** Concernant la cessation de l'activité de nettoyage à sec (rubrique 2345) soumise à autorisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les compléments suivants, dans un délai de 6 mois :

**1.6.1** Un diagnostic complémentaire des sols afin de définir l'étendue horizontale de la source de pollution en solvant.

**1.6.2** Une étude des gaz des sol afin de déterminer l'impact potentiel de l'anomalie en solvant trouvée sur la qualité de l'air intérieur.

**1.6.3** Un diagnostic des eaux souterraines permettant de définir l'impact de l'activité de nettoyage à sec sur les eaux souterraines. Les analyses devant être réalisées de façon à être représentatives de l'impact de l'activité (amont/aval).

**1.6.4** Un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Le mémoire comporte notamment, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007) :

1° Un plan de gestion des pollutions trouvées avec en particulier la suppression des sources de pollution ;

2° Le cas échéant, un mémoire de fin de travaux avec une analyse des risques résiduels.

#### **ARTICLE 4. Abrogation dispositions relatives au nettoyage à sec**

Le point 2 « NETTOYAGE A SEC » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est supprimé.

#### **ARTICLE 5. Bruit**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacée par l'annexe 2 suivante :

##### **Annexe 2 BRUIT**

##### **1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### **2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 : extrémité Nord-Est du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°2 : extrémité Nord-Ouest du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°3 : extrémité Sud-Ouest du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°4 : extrémité Sud-Est du site	70 dB(A)	60 dB(A)

##### **3. Tonalité marquée**

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

#### 4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ARTICLE 6. Valeur limites et surveillance des rejets dans l'eau

Le tableau présent au 2. de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur	Débit		Paramètres	Concentrations sur échantillon moyen 24h (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Périodicité des mesures
		Maximal journalier (en m <sup>3</sup> /h)	Maximal instantané (en m <sup>3</sup> /h)				
Eaux résiduaires industrielles	Sortie station de pré-traitement	22	30	DCO	2000	340	Mensuelle
				DBO <sub>5</sub>	800	120	Mensuelle
				MEST	600	48	Mensuelle
				P	50	12	trimestrielle
				Azote total	150	7,2	trimestrielle
				AOX	1	0,24	trimestrielle

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINTE-CONSORCE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-CONSORCE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINTE-CONSORCE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 FEV. 2019**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS